

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 34 du 30 juillet 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat.

Du 16 juillet 2015

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat.

Du 16 juillet 2015

NOR D E F L 1 5 0 8 4 3 3 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

A compter du 29 juillet 2015 : Arrêté du 1er septembre 2011 (JO n° 213 du 14 septembre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 46/2011 ; BOEM 103.2.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.2.2.1

Référence de publication : JO n° 172 du 28 juillet 2015, texte n° 17 ; signalé au BOC 34/2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 49-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention publiée par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2009 portant réglementation de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat et dont le ministre de la défense est affectataire principal est interdit au-dessous d'une hauteur de 300 mètres (1 000 pieds).

Art. 2. - Les aérodromes visés par l'article 1^{er} ci-dessus figurent sur la liste annexée au présent arrêté et sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs ayant obtenu une clairance ou une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 4. - L'arrêté du 1^{er} septembre 2011 relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat est abrogé.

Art. 5. - Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

LISTE DES AÉRODROMES

Cazaux.

Cognac-Châteaubernard.

Creil.

Etain-Rouvres.

Evreux-Fauville.

Landivisiau.

Luxeuil - Saint-Sauveur.

Nancy-Ochey.

Orange-Caritat.

Orléans-Bricy.

Phalsbourg-Bourscheid.

Saint-Dizier - Robinson.

Salon-de-Provence.

Solenzara.

Villacoublay-Vélizy.

Fait le 16 juillet 2015.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,

E. LABOURDETTE.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de la mission Ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne,

G. MANTOUX.